

Article 21 – Transmission de la Convention

21.1 Oney Bank pourra transmettre ou céder tout ou partie de ses droits et obligations prévus à la Convention à un tiers habilité à fournir les services visés par celle-ci sous réserve d'en avoir préalablement informé le Client par lettre simple. Le Client déclare expressément accepter par avance toute cession ou transmission de la Convention en vertu de cet article 21.

21.2 La cession ou la transmission par le Client de la Convention à un tiers vaudra résiliation de la Convention sauf accord exprès préalable écrit de Oney Bank.

Article 22 – Loi applicable et attribution de compétence

La Convention est soumise au droit français. En cas de difficulté relative à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention, le Tribunal compétent sera déterminé par application des règles du Nouveau Code de Procédure Civile.

Article 23 – Consommation - Médiation

En cas de réclamation, vous pouvez vous adresser au Service Consommateurs de Oney Bank (BP 6 - 59895

- Lille Cedex 9). Si un accord n'est pas trouvé, vous pouvez recourir au médiateur de l'Association des Sociétés Financières (ASF 75854 Paris Cedex 17).

Article 24 – Vente à distance

En cas de conclusion du contrat à distance, vous disposez, après l'avoir accepté en renvoyant la demande d'ouverture, d'un délai de 14 jours calendaires à compter de la conclusion du présent contrat pour revenir sur votre demande par écrit.

En cas d'exercice de votre droit de rétractation pendant le délai rappelé ci-dessus, il ne vous sera réclamé aucune pénalité. Vous ne pourrez être tenu qu'au paiement proportionnel du service effectivement fourni dans le cadre du présent contrat.

A défaut, le contrat devient définitif 14 jours calendaires après votre acceptation.

Le contrat ne pourra recevoir commencement d'exécution avant l'expiration du délai visé ci-dessus qu'à votre demande, notamment toute demande d'achat ou de vente de Parts.

En application des dispositions réglementaires en vigueur, l'établissement de crédit qui recueille vos dépôts est couvert par un dispositif agréé par les pouvoirs publics.

- Approuvé par la COB le 9 septembre 1988
- Date de création le 16 septembre 1988
- Mise à jour le 31 mars 2020

Oney Bank - 34 avenue de Flandres 59170 Croix - S.A. au capital de 51 286 585€ - RCS Lille Métropole 546 380 197
Correspondance: CS 60006 - 59895 Lille Cedex 9 - Oney Bank www.oney.fr - BA CCA CGE 0420

Convention de service

Préambule

1. La présente convention (la "Convention") est passée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment celles prévues par l'article L.533-14 du Code Monétaire et Financier et le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (l'AMF) à ses articles 314-58 et suivants tels qu'homologués par arrêté du 13 octobre 2011 transposant les dispositions de la directive européenne "Marché d'Instruments Financiers" relatifs aux "conventions conclues avec les clients" par les prestataires de services d'investissement.

2. Pour permettre à chacun des magasins Auchan habilités ("l'Agent lié") et à Oney Bank d'accomplir leur mission conformément aux conditions légales et réglementaires en vigueur, le Client déclare leur fournir les informations relatives à sa situation figurant sur la 1^{ère} page de la présente convention.

La Convention est constituée des conditions générales figurant ci-après, du Document d'Informations Clés pour l'Investisseur ainsi que du dossier d'ouverture de Compte.

La présente convention est soumise au droit français. La langue de communication entre le Client et Oney Bank est le français.

Article 1 – Définitions

"Instrument Financier" désigne les Parts ou actions d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) désignés à l'article 2 "Objet de la convention" ci-après.

"Service Financier" désigne le service de réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers portant sur l'Instrument Financier commercialisé par Oney Bank.

"Oney Bank" désigne Oney Bank agissant comme Prestataire de Service d'Investissement agréé auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

"Client" désigne l'investisseur personne physique résident fiscal sur le territoire français agissant à titre privé et qualifié par Oney Bank comme "client non professionnel" conformément aux dispositions de l'article 314-4 du règlement général de l'AMF modifié.

"Agent lié" désigne l'entité agréée auprès de l'AMF et mandatée par Oney Bank aux fins de fournir le service d'investissement de réception et transmission d'ordre pour compte de tiers et pour faire la promotion de l'Instrument Financier, fournir des conseils sur ce service ou effectuer des actes de démarchage pour le compte du Prestataire de Service d'Investissement. L'agent lié agit en vertu d'un mandat unique conformément aux articles L.545-1 et 2 du Code Monétaire et Financier.

"Société de Gestion" ou "Gestionnaire du fond" désigne la société AMUNDI chargée de l'exécution des Ordres. "DIC" désigne le "Document d'Informations Clés pour l'Investisseur".

Article 2 – Objet de la Convention

2.1 La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Oney Bank ouvre (1) un compte d'instruments financiers au Client, le Compte Epargne Brio Quotidien (le "Compte Epargne") ; (2) assure un service de tenue de compte et de conservation sur le Compte Epargne ; (3) permet au Client de faire fructifier le montant de ses liquidités et disponibilités bancaires à travers la souscription de Parts ou de cent millièmes de part (les "Parts") du Fonds Commun de Placement Epargne Brio Quotidien (le "Fonds") en assurant un service de réception et transmission d'Ordres. Pour les besoins des présentes, "Ordre" signifie toute instruction d'achat ou de vente des Parts du Fonds, donnée par le Client à Oney Bank ou à l'Agent lié ou transmise par Oney Bank

à tout mandataire habilité.

2.4 Dans le cadre de la Convention, le Client devra être titulaire d'une Carte du réseau Oney Bank émise sous réserve d'acceptation par Oney Bank et sous réserve que le Client dispose d'un compte Carte (le "Compte") ouvert dans les livres de Oney Bank.

2.3 En cas de pluralité de titulaires (Titulaire et Cotitulaire), les Parts du Fonds seront inscrites au nom de chacun de ces derniers et chacun d'eux pourra en disposer sous sa seule signature conformément aux principes de la solidarité active et passive. De manière générale, Oney Bank n'aura pas à connaître les rapports entre le Titulaire et le Cotitulaire et en cas de décès de l'un d'entre eux, le survivant sera le seul responsable, vis-à-vis des héritiers ou ayants-droit du décédé, de la poursuite de la Convention.

2.4 En cas de dénonciation de la Convention conformément aux dispositions de l'article 19 par le Titulaire ou le Cotitulaire, le Compte Epargne est transformé en compte indivis et ces derniers devront donner par lettre recommandée des instructions conjointes quant à la destination à donner aux instruments financiers.

Article 3 – Déclarations du Client

3.1. Le Titulaire et, le cas échéant, le Cotitulaire déclarent individuellement qu'ils possèdent la pleine capacité juridique, qu'ils ne font pas l'objet d'une quelconque mesure limitant leur capacité à conclure ou à remplir les obligations mises à leur charge au titre de la Convention, et que les renseignements fournis ci-dessus relatifs notamment à leur identité et leur qualité de résident français sont exacts.

3.2 En considération des informations fournies par le Titulaire et, le cas échéant, le Cotitulaire, et conformément aux dispositions du règlement général de l'AMF, l'Agent lié et Oney Bank ont fourni à ces derniers des informations qui leur ont semblé utiles pour leur permettre d'apprécier les différentes caractéristiques des instruments financiers objets des présentes, des opérations dont ils peuvent demander la réalisation au titre de



la Convention, ainsi que les risques particuliers que ces opérations peuvent comporter eu égard à leur situation financière, leur expérience en matière d'investissement et leurs objectifs en matière d'investissement.

Il est précisé à toutes fins utiles que Oney Bank ne formule pas de "recommandation personnalisée" au sens de l'article 314-43 du règlement général de l'AMF et qu'en raison du caractère non complexe de l'Instrument Financier, au sens de l'article L.533-13 du CMF, objet des présentes, Oney Bank n'est pas tenue de demander au Client des informations sur sa connaissance et son expérience en matière d'investissement et de déterminer si le Service d'Investissement est approprié à sa situation, ses besoins et si il est en mesure de faire face au risque lié à cet Instrument Financier au sens des articles 341-48 et suivants du règlement général de l'AMF. Le Client ne bénéficie au titre de l'Instrument Financier concerné d'aucune protection ou garantie.

Les performances sont soumises aux variations des marchés financiers. Les sommes investies dans le Compte peuvent être perdues en cas d'évolution défavorable des dits marchés financiers.

3.3 Le Titulaire et/ou Cotitulaire s'engagent respectivement à informer Oney Bank (BP659895 Lille cedex 9) de toute modification de son identité, de sa situation financière ou tout événement altérant sa capacité à agir et/ou apprécier les caractéristiques des opérations dont il demande la réalisation ainsi que les risques particuliers que ces opérations peuvent comporter.

Article 4 – Ouverture et fonctionnement du Compte Epargne

4.1 Pour chaque Client, Oney Bank ouvre dans ses livres le Compte Epargne au nom du Client. Lorsque le fonctionnement d'un compte ouvert au nom d'un Client est régi par des conditions particulières, celles-ci sont précisées. Les principales caractéristiques du Compte figurent dans la Convention de Services jointe.

4.2 Conformément aux dispositions légales, réglementaires et contractuelles applicables, Oney Bank enregistre sur le Compte Epargne les transactions en attente de dénouement (tenue de compte simple), et conserve sur le Compte Epargne les instruments financiers, et en particulier les Parts du Fonds, détenues par le Client (tenue de compte-conservation).

4.3 Lorsqu'un Compte Epargne est ouvert au nom d'un Titulaire et Cotitulaire, chacun de ces derniers reconnaît et s'engage expressément et individuellement à être solidairement tenu en cas de débit constaté sur le Compte Epargne.

Article 5 – Mandats donnés à Oney Bank

5.1 Le Client autorise Oney Bank, s'il a souscrit l'option "abonnement mensuel", à effectuer un prélèvement, à une date de chaque mois civil et pour un montant déterminé par lui-même, de son compte courant bancaire. Ce prélèvement sera utilisé pour souscrire des Parts du Fonds conformément à la procédure décrite au Bulletin de Souscription et d'Autorisation de Prélèvement.

5.2 Le Client donne pour instruction à Oney Bank par les présentes aux fins de souscrire autant de Parts du Fonds que le montant de chaque prélèvement mensuel lui permet.

5.3 Oney Bank et/ou l'Agent lié ne peut(vent) en aucun cas être considéré(s) comme mandataire(s) chargé(s) de la gestion d'un Compte Epargne ou comme fournissant un quelconque service de gestion de portefeuille. En conséquence, le Client accepte la pleine responsabilité des opérations qu'il initie et leurs conséquences et ne saurait en aucun cas rechercher la responsabilité de Oney Bank et/ou de l'Agent lié de ce chef.

5.4 Le Client pourra à tout moment modifier ou suspendre le montant et la date de son prélèvement mensuel, effectuer des versements complémentaires, et ce par tout moyen accepté par Oney Bank tel que mentionné à l'article 6 ci-après. Dans l'hypothèse où un prélèvement revient impayé, les Parts achetées suite à ce prélèvement seront revendues par Oney Bank aux frais et dépens du Client, ou imputées au débit du Compte Carte du client.

Article 6 – Emission et Traitement des Ordres

Les Ordres pourront être passés par le Client par tout moyen télématique, téléphonique ou papier (notamment et sans exhaustivité minitel, téléphone, courrier etc.) accepté par Oney Bank, auprès de l'Agent lié et du personnel Oney Bank au sein des Espaces Oney Bank, ainsi qu'au n° de téléphone 0 825 28 48 48 (0,15€ TTC/min) ou tout autre numéro communiqué par Oney Bank.

6.1. Le Client pourra par ailleurs, en sus de la possibilité de souscription automatique par prélèvement définie aux 5.1 et 5.2 ci-dessus, adresser ponctuellement des Ordres d'achat ou de vente portant sur l'Instrument Financier, à Oney Bank, par tout moyen accepté par Oney Bank. L'Ordre doit indiquer le sens de l'opération (achat ou vente), la désignation de l'Instrument Financier, en particulier les Parts de Fonds, sur lesquelles porte la transaction, ainsi que sur la quantité d'Instruments Financiers ou le montant à négocier et d'une manière générale, toutes les indications nécessaires à sa bonne exécution.

Le Client reconnaît avoir été informé du fait que l'intervention de l'Agent lié et de Oney Bank dans la transmission des Ordres en vue de leur exécution sur les marchés n'emporte aucune appréciation sur l'opportunité de ses Ordres. Cette appréciation demeurera de la responsabilité exclusive du Client.

6.2. Oney Bank conserve la faculté d'exiger, que les Ordres ne lui soient transmis que par écrit. Les instructions passées par voie télématique ou téléphonique sont conservées sous forme informatique, électronique ou numérique (bande, listings).

Le Client accepte expressément que ces sauvegardes soient utilisées comme preuve des opérations effectuées. Le Client reconnaît que l'utilisation de son identifiant et de son code confidentiel vaudront signature et acceptation sans réserve des opérations effectuées avec toutes les conséquences de fait et de droit en découlant. La présente clause s'applique à toute opération du Client dans le cadre de l'utilisation des services de la Convention, et notamment la passation d'ordres, l'acceptation des avertissements, les renoncations, les nouvelles demandes d'ouverture de compte, les modifications des présentes.

6.3 Passation d'Ordres. Le Client pourra demander, en signant un Ordre de vente, à présenter à la vente autant de Parts du Fonds que nécessaire (dans la limite du nombre de ses Parts disponibles). Le produit de la transaction lui sera versé selon son choix (crédit du Compte, virement sur son Compte bancaire ou postal, envoi d'une lettre-chèque).

6.4 Oney Bank est responsable de la bonne exécution par le responsable du fond de l'ordre passé quel que soit le moyen de transmission après la prise en compte dudit ordre.

Le passage d'ordres par Minitel ou autre moyen de communication à distance mis à la disposition du Client devra s'accompagner de la fourniture de l'identifiant du Client et de son code confidentiel. Le passage d'ordres par téléphone sans communication de code confidentiel devra s'accompagner du nom du Client ainsi que de son identifiant. Le Client accepte d'être réputé l'unique auteur de tout ordre affectant son compte et transmis en conformité avec les procédures décrites ci-dessus. Le Client peut neutraliser à tout moment l'accès à son compte par simple appel téléphonique à Oney Bank qu'il devra confirmer par écrit dans un délai de 48 heures à compter du jour de l'appel. La remise en service des fonctions concernées ne peut être obtenue que sur instruction écrite du Client adressée à Oney Bank.

6.5 Il est convenu que la prise en charge de l'Ordre de rachat est immédiate. Il est expressément convenu que le Client n'accepte de donner un tel Ordre de rachat de Parts à Oney Bank dans la seule limite du montant valorisé et disponible de ses Parts dans le Fonds.

6.6 Délai de mise à disposition des achats de Parts : Le versement investi sera indisponible pendant une durée de 5 jours calendaires. Oney Bank se réserve le droit de s'assurer de la bonne fin de l'encaissement du chèque ou du prélèvement émis par le Client souscripteur de Parts, avant de transmettre ou de présenter à exécution son Ordre si celui-ci en fait la demande. Tout défaut de provision sur le Compte Ordinaire du client entraîne automatiquement la revente des Parts. Il est précisé que l'achat des Parts se fera au cours arrêté la veille du jour de la demande. En cas de retour impayé d'un prélèvement ou d'un chèque ayant permis une souscription de Parts du Fonds, tout retrait intervenu entre la souscription et la constatation de l'impayé sera financé en priorité par le débit du crédit permanent du Compte du Client.

Article 7 – Transmission des Ordres

7.1 Dans les meilleurs délais, l'Agent lié ou Oney Bank, selon le cas, transmet l'Ordre pour exécution à la société de gestion du Fonds identifiée sur le DICI joint aux présentes. Selon le mode de passation de l'ordre, celui-ci pourra être exécuté le jour même ou le premier jour ouvré suivant la réception de l'Ordre.

7.2 L'Ordre est adressé à Oney Bank ou à l'Agent lié selon le cas sous la seule responsabilité du Client. L'attention du Client est spécifiquement attirée sur la possibilité de délais, dont la durée est imprévisible, entre le moment où il émet l'Ordre et celui auquel Oney Bank ou l'Agent lié selon le cas reçoit ce même Ordre. En tout état de cause, la responsabilité de Oney Bank et/ou de l'Agent lié ne peut être engagée tant qu'il n'a pas pris en charge l'Ordre.

Article 8 – Exécution des Ordres

8.1 Au regard des instructions reçues, Oney Bank s'assure de l'exécution de l'Ordre par la société de gestion du Fonds mentionné dans le DICI au mieux de l'intérêt du Client.

8.2 Toute exécution d'Ordre est subordonnée à la bonne fin d'encaissement des moyens émis par le Client. Tout défaut d'encaissement entraînera l'annulation irrévocable de l'Ordre aux frais et dépens du Client.

8.3 Oney Bank groupe chaque jour les Ordres des Clients reçus aux fins d'exécution par la société de gestion du Fonds. Il est précisé que, compte tenu du Service d'Investissement et de l'Instrument Financier concernés, le groupement des Ordres ne peut avoir d'effet préjudiciable pour le Client par rapport à l'exécution d'un ordre particulier.

8.4 Conflit d'intérêts : Oney Bank, en tant que Prestataire de Service d'Investissement proposant le service de Réception et Transmission d'Ordre portant sur les Parts du Fonds n'est pas susceptible d'avoir d'intérêts divergents de ceux de ses clients.

Article 9 – Comptes rendus d'exécution des Ordres au Client

9.1 Le Client recevra (i) pour chaque Ordre ponctuel (i.e. hors abonnement mensuel) une confirmation écrite de la bonne exécution de l'Ordre au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'exécution de l'Ordre (par tout moyen approprié tel courrier, courrier électronique, bordereau, reçu, ticket de caisse etc.) ou de la réception par Oney Bank de la confirmation de la bonne exécution de l'Ordre et (ii) mensuellement un relevé de ses opérations si une opération a été enregistrée sur son Compte Epargne durant cette période (le "Relevé") reprenant par nature





les informations sur les Ordres donnés. La confirmation de l'exécution de l'Ordre précisera (1) l'identification du Prestataire de Service d'Investissement, (2) l'identification du Client, (3) Le jour et l'heure de négociation, (4) le type d'Ordre (achat ou vente), (5) le lieu d'exécution, (6) l'identification de l'Instrument Financier, (7) le nombre d'instruments financiers, (8) le volume, le prix unitaire, (9) le prix total, (10) le montant total des commissions et frais facturés. S'il n'a pas effectué d'opérations durant une année calendaire, le Client recevra un seul relevé annuel évalué au 31 décembre.

9.2 Oney Bank, une fois l'exécution de l'Ordre effectuée, transmettra également sur le site Internet de Oney Bank (au jour des présentes, www.oney.fr), l'information personnalisée relative à l'exécution de l'Ordre. Le Client peut accéder à l'information en saisissant un code d'accès.

9.3 En cas d'impossibilité d'exécuter l'Ordre, en totalité ou en partie aux conditions prévues, Oney Bank en informera le client dans les plus brefs délais par tout moyen approprié.

Le Client pourra également consulter le solde disponible de son Compte Epargne arrêté à J-1 via les serveurs vocaux ou Internet.

9.4 Oney Bank communique en temps utile au Client les éléments nécessaires à l'établissement de sa déclaration fiscale. Ces éléments sont établis en fonction des éléments communiqués par le Client sous sa seule responsabilité.

9.5 Dans les meilleurs délais, Oney Bank informe le Client des événements modifiant ses droits sur les instruments financiers conservés.

Article 10 – Contestation des conditions d'exécution d'un Ordre

10.1 Les contestations doivent parvenir à Oney Bank au plus tard 60 jours après envoi au Client du compte-rendu ponctuel ou mensuel prévu à l'article 9. Le défaut de contestation dans ce délai est réputé valoir accord sur les termes de l'Ordre exécuté. Le Client supportera le préjudice que pourra causer à l'Agent lié ou à la Oney Bank son absence de diligence à faire valoir une contestation. Les contestations doivent être formulées par écrit et motivées. En cas de contestation, et sans préjuger de sa validité, Oney Bank peut à sa seule initiative liquider la position du Client par l'exécution d'un Ordre de sens contraire à celui faisant l'objet de la contestation. Si la contestation se révèle infondée, cette liquidation est réalisée aux frais et dépens du Client.

10.2 En cas d'inexécution partielle ou totale d'un règlement pour le compte du Client au jour prévu à la Convention, quelle que soit la cause de cette inexécution ("Défaillance") imputable à Oney Bank ou l'Agent lié, et sur production des justificatifs correspondants, la réparation du préjudice du Client au titre de cette Défaillance est expressément limitée aux préjudices matériels directs à l'exclusion de tout autre (cette exclusion couvrant notamment sans qu'une telle énumération soit limitative, la perte de chance et de tous préjudices immatériels tels que les conséquences pouvant résulter de l'impossibilité de participer à une Assemblée générale) que lui aura causé cette Défaillance.

Article 11 – Du croire

Conformément aux dispositions du règlement général de l'AMF, Oney Bank ne garantit pas au Client la livraison et le paiement des instruments financiers achetés ou vendus pour son compte lorsque l'Ordre est exécuté en dehors d'un marché réglementé au sens de l'article L.421-2 du CMF.

Article 12 – Obligations de l'Agent lié et de Oney Bank

12.1 Dans le respect des lois et règlements en vigueur, Oney Bank agit conformément aux usages et pratiques de la profession.

12.2 L'Agent lié et Oney Bank ne pourront être tenus pour responsables d'aucune perte ou manquement dans l'accomplissement de leurs obligations ayant pour cause la survenance d'un cas de force majeure, telle que définie par les tribunaux français ou pour tout préjudice résultant directement ou indirectement, d'une mesure d'ordre politique, d'une suspension des cours, de toute action, décision ou position d'un marché, de la défaillance d'un courtier ou de toute action commise par une personne hors de leur contrôle, d'une guerre, d'une catastrophe naturelle, d'une défaillance informatique, d'un retard des postes ou de tout autre retard ou inexactitude dans la transmission des Ordres ou de toute autre information ou de toute autre circonstance échappant à son contrôle raisonnable. Notamment ils ne pourront être tenus d'aucune conséquence pouvant résulter d'une rupture dans les moyens de transmission des Ordres utilisés, que cette rupture se produise entre le Client et eux-mêmes, entre eux ou entre eux-mêmes et tout autre mandataire qu'ils se seraient substitués.

12.3 Dans l'exercice de ses missions prévues à la Convention, Oney Bank peut se substituer un autre mandataire choisi selon les normes et usages admis en la matière.

12.4 Oney Bank pourra substituer à l'Agent lié tout autre mandataire choisi selon les normes et usages admis en la matière.

Article 13 – Obligations du Client

Le Client s'engage à observer les réglementations applicables aux opérations qu'il initie.

Article 14 – Secret professionnel

Conformément à l'article L.511-33 du CMF, l'Agent lié, pour ce qui concerne son activité dans le cadre de la Convention, et Oney Bank sont tenus au secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé, conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration judiciaire, fiscale ou douanière. Par dérogation à l'obligation de secret professionnel, le Client autorise Oney Bank ou l'Agent lié à communiquer tout renseignement utile le concernant à toute personne dont l'intervention est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission. Le Client dispose par ailleurs de la faculté de relever l'Agent lié ou Oney Bank du secret professionnel en lui indiquant par écrit d'une part, les tiers auxquels il est autorisé à fournir des informations le

concernant, et d'autre part, la nature des informations qui peuvent être délivrées.

Article 15 – Devoir de vigilance

Oney Bank est tenue, à peine de sanctions pénales, à un devoir de vigilance. Oney Bank est tenue de respecter les dispositions en vigueur sur la lutte contre le blanchiment de capitaux provenant du trafic des stupéfiants, ou le blanchiment du produit de tout crime et délit, notamment de :

(1) déclarer les sommes et opérations qui lui paraissent pouvoir provenir d'un trafic de drogue, du blanchiment d'un tel trafic ou de l'activité d'organisations criminelles ;

(2) s'informer auprès du Client en cas d'opérations apparaissant inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors ; cette information porte sur l'origine et la destination des sommes en cause ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie.

Article 16 – Mode de preuve

Toutes les formes d'enregistrement résultant des moyens de communication utilisés entre le Client et l'Agent lié et/ou Oney Bank, et notamment les enregistrements informatiques et/ou téléphoniques ainsi que les retranscriptions réalisées par l'Intermédiaire et/ou Oney Bank, sont admises comme moyens de preuve. La preuve contraire pourra être apportée par tout moyen.

Article 17 – Tarification et performance du Compte Epargne

17.1 Tarification : Un abonnement annuel sera prélevé directement sur le Compte Bancaire du client à la date anniversaire, selon les conditions et barèmes en vigueur qui sont portés à la connaissance du Client préalablement à l'ouverture de compte et pour toute modification dans le respect des articles 17.3 et 19.2 des présentes. Le montant de cet abonnement annuel figure dans le barème des commissions disponible à l'espace Oney de l'Agent lié.

17.2 Performance : La performance du Compte Epargne pourra varier, sera fonction de la valorisation des Parts du Fonds et s'effectuera par la valorisation des Parts du Fonds selon les caractéristiques financières et les modalités de fonctionnement décrites dans le DICI annexé à l'ouverture du Compte Epargne.

17.3 Le taux des frais de fonctionnement et de gestion dus par le Client est disponible à l'espace Oney de l'Agent lié. Toute majoration des frais de fonctionnement et de gestion maximum sera portée à la connaissance du Client par tout moyen, dans un délai minimal de 30 jours avant leur prise d'effet. La poursuite de la relation de compte par le Client à l'expiration de ce délai minimal, vaudra accord de celui-ci sur l'application des nouvelles conditions.

17.4 Rémunération de Oney Bank: voir conditions reprises dans le DICI.

Article 18 – Droits d'accès et de rectification

Les informations recueillies à l'occasion de la Convention ne seront utilisées que pour les seules nécessités de gestion interne des Parties et de leurs mandataires, fournisseurs et sous-traitants et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés en s'adressant à Oney Bank - Service Clientèle - BP 659895 Lille Cedex. Par ailleurs, sauf opposition de sa part, Oney Bank pourra utiliser ou communiquer les données concernant le client, à l'exception des données bancaires, à toutes les sociétés partenaires de Oney Bank à des fins de prospection commerciale. Si le Client ne souhaite pas que ses données soient ainsi communiquées, il peut exercer son droit d'opposition auprès du Service Clientèle de Oney Bank.

Article 19 – Durée et résiliation de la Convention

19.1 La Convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par le Client par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve du respect d'un préavis de 45 jours. En cas d'inexécution de ses engagements ou de comportement gravement répréhensible du Client, que cette inexécution ou comportement résulte du Titulaire et/ou, le cas échéant, du Cotitulaire, Oney Bank pourra résilier ladite Convention de plein droit et sans préavis. Dès que Oney Bank est informée par lettre recommandée avec avis de réception du décès ou de l'incapacité du Client, Oney Bank procédera au blocage des comptes jusqu'à production des pièces justificatives appropriées.

19.2 Oney Bank informera le Client par écrit de toute modification des termes de la Convention. Le Client sera réputé avoir donné son accord s'il n'a pas fait opposition par écrit dans un délai de 60 jours à compter de l'information qu'il aura reçue.

19.3 La résiliation de la Convention provoque la clôture du (des) compte(s) qu'elle régit et la rupture des mandats donnés à l'article 5 ci-dessus, à compter de la date d'effet de celle-ci. Toutefois, par dérogation, Oney Bank assure le dénouement des opérations en cours et la liquidation des avoirs. Dans ce cadre, le prélèvement mensuel pour la souscription des Parts du Fonds sera annulé sous réserve des opérations déjà initiées. Par ailleurs, le contrat Carte Oney Bank et la présente Convention conservent individuellement et indépendamment toutes leurs validités contractuelles et juridiques sauf résiliation expresse par le Client.

Article 20 – Divers

Si l'une quelconque des dispositions non substantielles de la Convention venait à être considérée comme nulle, les autres dispositions n'en conserveront pas moins leur force obligatoire et la Convention fera l'objet d'une exécution partielle. Le non exercice par le Client, Oney Bank ou l'Intermédiaire d'un droit prévu par la Convention ne constitue en aucun cas une renonciation de sa part à ce droit.

